

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SOPIC - Service Juridique

5 cours Gambetta
65000 TARBES

V/REF :

N/REF : 90 B 196 / 2011-A-1080

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 03/06/2011,

P.V. d'assemblée du 18/03/2011
- Modification statutaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

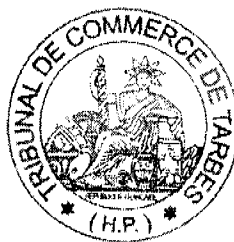
SA SOPIC INVESTISSEMENT
Société anonyme
5 Cours Gambetta
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1080 le 06/06/2011

R.C.S. TARBES 378 653 885 (90 B 196)

Fait à TARBES le 06/06/2011,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the official seal.

1080
Copie certifiée
conforme à l'original.

S.O.P.I.C. INVESTISSEMENT
Société Anonyme
Au capital de 500 000 euros
Siège Social: 5, cours Gambetta
65000 Tarbes

R.C.S. Tarbes : 376653 885

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MARS 2011**

L'an 2011,

Le 18 MARS à 10 heures

Au siège social, à Tarbes (65000) au 5, cours Gambetta.

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 1^{er} mars 2011.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Didier ESCANDE, Président Directeur Général, préside la réunion .

La société FINANCIERE DE MARS et Monsieur Michel COUSIN, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel COUSIN a été choisi pour assurer les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 50 000 actions formant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires:

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- La feuille de présence
- Un exemplaire des statuts de la société

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Modification de la clause portant sur le droit de vote attaché à l'action démembrée
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Actuellement, la clause portant sur le droit de vote attaché à l'action démembrée distingue que le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier cette clause qui devient :

« Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu propriétaire, à l'exception de la décision d'affectation du résultat qui appartient à l'usufruitier. »

A compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu propriétaire, à l'exception de la décision d'affectation du résultat qui appartient à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre

eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

